



TAILOR CAPITAL

<b>Version</b> : Juillet 2011 <b>Mise à jour</b> : Février 2018	<b>POLITIQUE DE VOTE</b>	<b>Référence</b> : PG07
--	--------------------------	-------------------------

TAILOR CAPITAL est une société de gestion d'OPCVM agréée par l'AMF sous le numéro n° GP10000037 qui est amenée, du fait des investissements qu'elle effectue pour compte de tiers, à détenir des actions dans des sociétés cotées.

Conformément aux articles 314-100 à 104 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, notre société de gestion présente dans ce document la politique qu'elle entend exercer pour l'utilisation des droits de vote attachés aux titres des OPCVM qu'elle gère.

### L'organisation de l'exercice des droits de vote

La prise de connaissance des assemblées peut se faire par le biais des informations communiquées par les dépositaires, l'Association Française de la Gestion Financière (AFG), le balo, la presse ou par la communication de la société concernée. Le choix de participer ou non à une assemblée dépend des résolutions soumises aux assemblées générales et portant notamment sur :

- Les décisions entraînant une modification des statuts ;
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- La nomination et la révocation des organes sociaux ;
- Les conventions dites réglementées ;
- Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
- La désignation des « commissaires aux comptes ».

Le vote final sur chaque résolution proposée sera déterminé par les gérants des FCP concernés, qui suivront les principes décrits ci-dessous.

### Seuil de détention<sup>1</sup> minimum pour l'exercice des droits de vote

Dès lors qu'elle détient au moins 5% du capital de la société, TAILOR CAPITAL participe au vote dans les assemblées générales des sociétés représentées dans ses portefeuilles dans la mesure où les documents sont accessibles en temps et en heure.

En deçà de ce seuil, la société de gestion estime ne pas disposer d'une influence suffisante pour peser sur le vote. Ce seuil des 5% correspond d'ailleurs au niveau à partir duquel un actionnaire est tenu de se faire connaître auprès de l'Autorité des Marchés Financiers comme le précise l'article L233-7 du Code de Commerce.

La société de gestion peut cependant, si elle le juge nécessaire, être présente à une assemblée d'une société où le FCP détient moins de 5 % du capital et y exercer directement les droits de vote.

---

<sup>1</sup> Le critère de seuil de détention s'apprécie en nombre de titres détenus par OPCVM rapporté à la capitalisation boursière en nombre de titres émis par la société.



TAILOR CAPITAL

## Les principes de la politique de vote

TAILOR CAPITAL se montrera particulièrement vigilante sur les résolutions qui limiteraient les droits des actionnaires minoritaires :

- mise en place d'un dispositif anti-OPA
- limitation des droits de vote

## Rapport sur l'exercice des droits de vote

Le RCCI de TAILOR CAPITAL rédige annuellement, et dans le délai des quatre mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport rendant compte de la manière dont la société a exercé ses droits de vote. Ce rapport est tenu à la disposition de l'AMF.

Ce rapport indique notamment :

- 1° Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;
- 2° Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;
- 3° Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère.

Ce rapport peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille.

La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'OPCVM qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique » de vote mentionné précédemment.

*Nous rappelons, toutefois, que conformément à l'Arrêté du 4 mars 2009 du RG de l'AMF, « Lorsqu'en conformité avec sa politique de vote élaborée en application de l'article 314-100, la société de gestion de portefeuille n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit pas le rapport mentionné au présent article, mais s'assure que sa politique de vote est accessible aux porteurs et clients sur son site. »*

Ainsi, le RCCI s'assure régulièrement que la société respecte les engagements pris dans le document politique de vote et en cas de manquements, leur motivation.

## Prévention des conflits d'intérêt

D'une manière générale, Tailor Capital s'appuie sur une organisation et la définition de règles contraignantes pour ses dirigeants et collaborateurs afin de limiter au maximum et encadrer les risques de conflits d'intérêts.



## TAILOR CAPITAL

Ainsi :

- Tailor Capital est une société de gestion totalement indépendante et détenue à majorité par ses dirigeants. Elle ne dépend donc d'aucun établissement financier aux activités multiples pouvant être à l'origine de conflits d'intérêts ;
- Tous les collaborateurs de la société sont soumis à des règles strictes de déontologie concernant les transactions personnelles. A leur entrée dans la société, puis chaque année, ils déclarent les comptes titres sur lesquels ils peuvent intervenir et les éventuelles opérations réalisées pour leur propre compte sur la période auditée. Ils ne peuvent investir que sur des OPC (Tailor Capital ou externes) ainsi que sur des ETF ;
- Enfin, Tailor Capital exerce une vigilance particulière quant aux risques de conflits d'intérêts engendrés par les éventuels mandats sociaux détenus par les dirigeants de la société de gestion. Ces situations font l'objet d'un contrôle visant à encadrer les éventuels conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote.

### Contrôles

Permanent de niveau 1 par les gérants.

Permanent de niveau 2 par le RCCI.

Périodiques par le délégataire.

Ainsi, le RCCI s'assure régulièrement que la société respecte les engagements pris dans le document politique de vote et en cas de manquements, leur motivation.

L'ensemble de ces contrôles permettra la rédaction du rapport annuel relatif à l'exercice des droits de votes.

Document validé le 22 février 2018

**Didier MARGETVAL**  
Directeur  




TAILOR CAPITAL

## RAPPORT SUR L'EXERCICE DES DROITS DE VOTE – ANNEE 2017

Conformément aux dispositions de l'article 321-133 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, Tailor Capital vous fait part des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote aux assemblées générales des actionnaires des émetteurs dont les OPCVM, dont elle assure la gestion financière, sont actionnaires.

Le présent rapport porte sur l'exercice 2017.

### 1- Pratique de l'exercice des droits de vote en 2017

En 2017, Tailor Capital n'a pas exercé les droits de vote rattachés aux titres détenus par les fonds qu'elle gère.

Aucune situation de conflits d'intérêts n'a été détectée.

### 2- Rappel des principes de la politique de vote de Tailor Capital

Tailor Capital participe au vote dans les assemblées générales des sociétés représentées dans ses portefeuilles dans la mesure où le critère suivant est atteint :

- Critère de seuil de détention : minimum 5% du capital de la société

Tailor Capital prévoit, le cas échéant, une possibilité de participation aux assemblées à titre exceptionnel, dans le but de défendre les intérêts des porteurs de parts de ses fonds. A titre d'exemple, les résolutions qui limiteraient les intérêts des actionnaires minoritaires pourraient être les suivantes :

- Mise en place d'un dispositif anti OPA
- Limitation des droits de vote